EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

RÉFÉRENCES

AR-DSP-2025-366

I

Dérogation municipale à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit - Manifestation

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

- vu : Le Code de l'environnement et notamment les articles L171-8, L571-1 L571-16, L571-18 à L.571-19, R.571-25 à R.571-28, R.571-31 et R.571-92 à R.571-97 ;
- vu : Le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L1421-4 et L1422-1, R.1336-4 à R.1336-11 et, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- vu : Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4, L.3611-1 et suivants L.3641-1 ;
- vu : L'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit, et notamment son article 3 qui confère au Maire la possibilité d'accorder des dérogations pour le déroulement de manifestations sonorisées;
- vu : L'arrêté préfectoral n°69-2024-06-05-00003 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit
- VU: Le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés;
- vu : L'arrêté ministériel du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R.1336-1 à R.1336-16 du code de la santé publique et des articles R.571-25 à r.571-27 du code de l'environnement;
- VU: L'arrêté municipal ARR 2024-229 portant délégation de signature aux agents municipaux et agentes municipales de la ville de Villeurbanne;
- vu: La demande en date du 12/10/2025, par ARGIL représentée par monsieur Michel Kayal, et gérée par madame Inès Clorennec – sis 20 avenue Albert Einstein à Villeurbanne - pour leur manifestation «KIFF#12» avec émissions sonores qui doit se dérouler 20 avenue des Arts le 06/02/2026 selon les horaires suivants : montage 5h-18h, évènement 20h-2h, démontage 2h-4h.

CONSIDÉRANT: Afin de protéger l'audition du public et la santé des riverains lors de la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, la nécessité de prendre des prédispositions pour diminuer les nuisances sonores,

DIRECTION GÉNÉRALE ANIMATION ET VIE SOCIALE

> DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

> > accueil

27 rue Paul-Verlaine

standard 04 78 03 67 73

adresse postale mairie de villeurbanne rvice sante environnementale cs 65051

> 69601 villeurbanne cedex standard 04 78 03 67 67

vos démarches en ligne

Accusé de réception en préfecture 069-216902668-20251121-AR-DSP-2025-366-AR Date de télétransmission : 24/11/2025 Date de réception préfecture : 24/11/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1

I

Par dérogation à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit, ARGIL est autorisé à organiser la manifestations sonorisée, «KIFF#12» avec émissions sonores qui doit se dérouler 20 avenue des Arts le 06/02/2026 selon les horaires suivants : montage 5h-18h, évènement 20h-2h, démontage 2h-4h,

ARTICLE 2

Les bénéficiaires s'engagent aux actions suivantes :

- à ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes,
- à respecter les horaires précisés à l'article 1,
- à informer préalablement l'ensemble des riverains du lieu, de l'objet, de la manifestation, de la tenue, de la durée de l'évènement et sa répétition éventuelle
- à utiliser tous les moyens de communication adaptés et efficaces, au besoin de manière répétée,
- à informer le public sur le risque auditif,
- à mettre à la disposition du public à titre gratuit des protections auditives individuelles,
- à créer une zone de repos auditif ou, à défaut, ménager des périodes de repos auditif.

ARTICLE 3

Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose les bénéficiaires à un refus de dérogation lors d'une nouvelle demande, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales encourues pour le non-respect de la réglementation.

Les infractions commises seront constatées par mesures sonomètriques et pourront être sanctionnées par des contraventions de 1^{ère} à 5^{ème} classe.

ARTICLE 4

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, et sans préjudice du recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5

Le maire de Villeurbanne et, le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera faite à Madame la Préfète du Rhône.

Villeurbanne, le

2 1 NOV. 2025

Maud Larzillière directrice générale adjointe animation et vie soviale

> Accusé de réception en préfecture 069-216902668-20251121-AR-DSP-2025-366-AR Date de télétransmission : 24/11/2025 Date de réception préfecture : 24/11/2025